



PREFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin**

Service Eau, Environnement et Espaces Naturels
Bureau Nature Chasse Forêt
Fax : 03.89.24.82.79

Madame le Maire
Monsieur le Maire

Réf : JPMMB2016-0418
Dossier suivi par : Jean-Pierre MARCHAND et Marie-Christine
BRAULT
☎ : 03.89.24.85.72
✉ : jean-pierre.marchand@haut-rhin.gouv.fr
☎ : 03.89.24.83.05
✉ : marie-christine.brault@haut-rhin.gouv.fr

Objet : Grands cormorans – Saisons 2016/2019.

Colmar, le 23 novembre 2016

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral annexé, je vous informe que les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que des tireurs intervenant pour le compte de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont autorisés à tirer le Grand Cormoran sur le territoire de votre commune en bordure des cours d'eau.

Cet arrêté est valable pour les saisons 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019. Les opérations de tir sont autorisées tous les jours entre les heures légales précédant le lever du soleil et suivant son coucher dans la période d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau.

Je vous remercie de bien vouloir avertir les détenteurs de droit de chasse, ou leur garde-chasse, susceptibles d'être concernés par ces opérations.

Par ailleurs, vous trouverez ci-joint un avis qu'il y aura lieu d'afficher en mairie durant la période de validité de l'arrêté.

Vous remerciant par avance de votre coopération, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

L'Adjoint au DDT,
Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels,

Pierre SCHERRER

PJ : 1 arrêté préfectoral
1 avis à afficher en mairie



PREFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin**
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE

N°2016-1237 du 2 novembre 2016

portant autorisation de destruction de l'espèce
"Grand Cormoran" pour les hivers 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019
dans les eaux libres

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n°79/409/CE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9 ;
- VU le titre premier du livre quatrième du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 à R.411-14,
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment ses articles 2 et 4,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant pour les périodes 2016-2017, 2017/2018 et 2018/2019 les quotas départementaux annuels dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- VU l'arrêté n°2012299-0003 du 25 octobre 2012 fixant les conditions de la destruction à tir de l'Ouette d'Egypte dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016 291-1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-1236 du 26 octobre 2016 fixant les territoires concernés par les autorisations de tirs de l'espèce "Grand Cormoran" pour les hivers 2016-2017, 2017/2018 et 2018/2019 ;
- SUR proposition du Chef du Bureau Nature Chasse Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

.../...

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne les modalités de régulation de l'espèce "Grand Cormoran" (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans les eaux libres du département du Haut-Rhin pour les hivers 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019.

Article 2 : Coordonnateur des opérations

Sur proposition de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. Richard WALTZER, administrateur à la Fédération est nommé coordonnateur départemental des opérations.

Le coordonnateur des opérations assure, en relation avec le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, la répartition des quotas de prélèvements annuels attribués de grands cormorans entre les diverses personnes autorisées désignées à l'article 3 ci-après.

Article 3 : Personnes autorisées

- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage :

Les agents affectés dans le service départemental peuvent encadrer des opérations de tirs de l'espèce « Grand Cormoran ».

- Tireurs spécifiques

M. PFLEGER Jean-Jacques et M. WALTZER Richard sont les tireurs spécifiques proposés par la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ces tireurs, titulaires du permis de chasser validé pour le département du Haut Rhin pourront intervenir sur l'ensemble du territoire à l'exclusion du Rhin.

Sur le Rhin, ils ne pourront intervenir que sous l'encadrement des agents de l'ONCFS.

Ils informeront préalablement les titulaires du droit de chasser des secteurs concernés par leurs interventions.

Ils rendront compte des prélèvements effectués sur leur secteur au coordonnateur départemental des opérations, ainsi qu'à l'administration et à l'ONCFS par courrier électronique, dans un délai maximum de 15 jours après chaque prélèvement.

Sur les cours d'eau autres que le Rhin, des responsables de secteurs sont désignés. Sous le contrôle du coordonnateur départemental des opérations qui leur attribuera un quota d'animaux à prélever, ils pourront intervenir sur leurs secteurs respectifs assistés de 6 tireurs maximum qu'ils désigneront annuellement et dont les coordonnées (permis de chasser validé, assurance) seront transmises à la DDT ainsi qu'à l'ONCFS.

Comme les tireurs spécifiques précités, ils informeront préalablement les titulaires du droit de chasser des secteurs concernés par leurs interventions.

.../...

- Les responsables des secteurs sont les suivants :

Secteurs	Responsables de secteurs	Tireurs
Ill - Largue - Canal du Rhône au Rhin de Montreux-Vieux à Mulhouse	M. CHRISTEN René	CHRISTEN René, KLEIN Sébastien, KNECHT Dominique, BARI Yves, HUBIKA Charles, SCHNEIDERLIN Régis
Ill de Mulhouse à Ensisheim Canal de Huningue de Mulhouse à Niffer	M. WALTZER Richard	WALTZER Richard, PFLEGER Jean-Jacques, OSWALD Didier
Ill d'Ensisheim à Illhaeusern	M. HERRMANN Denis	HERRMANN Denis, GROELL Aimé, ZIMMERMANN André, STUDER Marius, FERT Claude, STEUX Patrice
Doller	M. WEISS Daniel	WEISS Daniel, BINDLER Robert, GALLI Christian
Thur de Wildenstein à Ensisheim Lauch	M. ETTERLEN Michel	ETTERLEN Michel, KINDERSTUTH Alain, DUBIEF Olivier, FREYEISEN Pierre
Fecht, Weiss et Liepvrette	M. ALTOE Roger	BARMES Chrétien, SCHIRENBECK Marcel
Rhin	M. WALTZER Richard	WALTZER Richard, PFLEGER Jean-Jacques, FERT Claude, OSWALD Didier

- Gardes-chasse privés :

Les gardes-chasse privés agréés et assermentés, figurant sur la liste des tireurs désignés par les responsables de secteurs ci-dessus désignés, peuvent réaliser des tirs de grands cormorans, sous l'autorité du responsable de secteur concerné, sur les secteurs d'eaux libres situés dans les lots de chasse pour lesquels ils sont agréés. Ils doivent prévenir le responsable de secteur des opérations 24 heures avant chaque opération de tir, lui rendre compte des tirs réalisés dans les mêmes délais et l'informer lorsqu'ils ont épuisé leur quota de prélèvement.

Article 4 : Territoires d'intervention

Les agents et tireurs désignés ci-dessus sont autorisés à détruire par le tir le quota de grands cormorans qui leur est attribué par le coordonateur départemental des opérations.

Ces tirs sont à réaliser sur les secteurs d'eaux libres situés dans les territoires d'intervention fixés par l'arrêté préfectoral n°2016-1236 du 26 octobre 2016, ainsi que sur les secteurs d'eaux libres situés en périphérie des piscicultures extensives en étangs.

La destruction doit avoir lieu dans la limite d'un périmètre de 100 mètres à partir des rives des cours d'eau.

..../...

Article 5 : Quota départemental annuel pour la période 2016-2019

En application de l'Arrêté Ministériel du 8 septembre 2016, le quota annuel des grands cormorans pouvant être détruits pour les périodes 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019 a été fixé à 190 (cent quatre vingt dix) sur les eaux libres.

Article 6 : Modalités de tir

Tous les tireurs participant aux opérations doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasse validé pour la saison en cours et respecter toutes les règles de sécurité pendant les actes de tir.

Les armes ne peuvent être transportées à bord d'un véhicule que placées sous étui ou démontées ; dans tous les cas les armes doivent être déchargées.

Le tir est autorisé entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil légalement fixées.

Le tir ne peut être effectué qu'à l'aide d'une arme de chasse ne permettant pas le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement, avec des cartouches à balle ou à grenaille non toxique d'un diamètre au plus égal à 4,8 mm. L'utilisation des cartouches à grenaille de plomb est interdite. Sont également interdits l'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup ainsi que l'emploi d'appareils disposant de fonctions de capture photographiques ou vidéos.

Le tir doit être réalisé de préférence sur un oiseau adulte isolé.

Les tirs sur les sites de repos nocturne sont interdits sauf lorsqu'ils sont réalisés par des agents de de l'ONCFS.

Les Maires des communes situées dans les territoires d'intervention de tirs sont informés des dates de début et de fin de la campagne de tirs par courrier de la DDT. Les Maires sont chargés d'informer les détenteurs du droit de chasse concernés ; à cette fin un avis destiné à l'affichage en mairie est transmis aux maires concernés avec le présent arrêté.

Article 7 : Validité

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau et le dernier jour de février pour les saisons 2016/2019.

Toutefois, **les tirs sont interdits** une semaine avant les opérations de comptages réalisées par le Bureau International de Recherche sur les oiseaux d'eau.

Article 8 : Destruction de l'Ouette d'Egypte

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2012299-0003 susvisé, les tireurs autorisés à tirer les cormorans sont également autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce Ouette d'Egypte dans l'exercice des opérations de prélèvements des cormorans.

.../...

Article 9 : Destination des animaux détruits

Les oiseaux abattus sont enterrés sur place par le tireur. Le transport du Grand Cormoran, à l'état mort ou vivant est interdit, sauf si l'administration en demande la récupération à des fins d'analyses. Si l'oiseau est bagué, la bague de marquage doit être récupérée et déposée dans les 48 heures à la D.D.T.

Article 10 : Comptes-rendus

Les tireurs rendront compte des prélèvements effectués sur leur secteur au coordonnateur départemental des opérations, du 15 octobre au 1^{er} mars par courrier électronique (r.waltzer@evhr.net) tous les 15 jours, selon le planning établi par le coordonnateur.

Tout non-retour ou infraction constaté sera sanctionné par le retrait de la dérogation individuelle du quota individuel attribué.

Le compte-rendu de tir de l'ONCFS (cf annexe 1), ainsi que le rapport du coordonnateur départemental des opérations sont à adresser à la DDT tous les 15 jours selon le planning établi au début de la campagne de tir.

Article 11 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les responsables de secteurs et tireurs désignés et les Maires des communes situées dans la zone des tirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la Préfecture.

Colmar, le - 2 NOV. 2016

L'Adjoint au DDT,
Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels,

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexe 1

COMPTE-RENDU DE DESTRUCTION DE GRANDS CORMORANS par les agents de l'ONCFS

*Département du Haut-Rhin
Saisons 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019*

N° oiseau	Commune / Date et heure	Cours d'eau	Agent ONCFS	Oiseau récupéré oui/non	Biométrie oiseau en mm. et en g.	Contenu stomacal	Taille poissons en mm	Poids en g	Observations
1					Poids : Taille Bec : Aile pliée :				
2					Poids : Taille Bec : Aile pliée :				
3					Poids : Taille Bec : Aile pliée :				
4					Poids : Taille Bec : Aile pliée :				
5					Poids : Taille Bec : Aile pliée :				

AVIS

- ↪ Les propriétaires riverains de cours d'eau
- ↪ Les locataires de chasse
- ↪ Les gardes-chasse

sont informés que des opérations de tirs de grands cormorans sont susceptibles d'être réalisées par les tireurs désignés par la Fédération de Pêche du Haut-Rhin le long des cours d'eau jusqu'au dernier jour de février au soir (tirs autorisés entre les heures légales précédant le lever du soleil et suivant son coucher).

Renseignements : Marie-Christine BRAULT – DDT du Haut-Rhin
Cité administrative – Bâtiment Tour - 68026 COLMAR CEDEX
Tél. : 03.89.24.83.05 – Fax : 03.89.24.82.79
E-mail : ddt-seeen-bncf@haut-rhin.gouv.fr

